

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 57 ENV 96

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1992 autorisant la STE ARC EN CIEL à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit "La Cité Navale" à COUERON ;
VU la demande en date du 31 mai 1996 présentée par la Sté ARC EN CIEL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la capacité de tri des déchets dans l'usine de COUERON au lieu-dit "La Cité Navale" ;
VU les plans annexés à la demande ;
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 juin 1996 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 juillet 1996 ;
VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la STE ARC EN CIEL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société ARC EN CIEL, dont le siège social est situé à la Cité Navale 44220 COUERON, est autorisée à implanter une unité de tri et de valorisation de déchets industriels banals (DIB) au sein du complexe de traitement de déchets qu'elle exploite à COUERON.

La capacité de l'unité est de 130 000 t/an, exprimée en tonnage global entrant dans l'unité.

ARTICLE 2 : Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation adressé le 31 mai 1996 au Préfet de Loire-Atlantique, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux dispositions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création du complexe précité. Ces prescriptions sont modifiées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet."

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution de sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 7 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COUERON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de COUERON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de COUERON et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE ARC EN CIEL dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 10 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la STE ARC EN CIEL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de COUERON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 7 AOUT 1996

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

Pierre BARATON

Prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992

Les articles ou parties d'articles suivants se substituent aux articles ou parties d'articles correspondants de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992..

Article 1er : objet

La société Arc-en-Ciel, dont le siège social est situé à la cité navale, 44220 Couëron, est autorisée à exploiter à la même adresse un complexe de traitement et de valorisation des déchets urbains et de déchets industriels banals.

Article 2 : nature et caractéristiques des installations

Le complexe a une capacité maximale de réception de 183 000 t par an. Il comporte trois unités principales :

- une unité de tri "collectes sélectives" (UTCS) ;
- une unité de tri "déchets industriels banals" (UTDIB) ;
- une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM).

Il comprend les installations classées pour la protection de l'environnement énumérées ci-après :

Unité	Installations classées pour la protection de l'environnement			
	Désignation selon la nomenclature	Numéro	A/D	Nature et caractéristiques effectives
TCS	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	322.A	A	Installation de réception, tri et conditionnement de : - déchets provenant des collectes sélectives auprès des ménages ; - déchets industriels banals ; - tout-venant provenant de déchetteries ; - déchets de chantiers. Broyeurs à bois, papiers, cartons, plastiques ; P totale : 250 kW Cribles ; P totale : 50 kW Tri magnétique des déchets issus de collectes sélectives. Déferrailage des mâchefers. Stockage correspondant.
TDIB	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	167 A	A	
	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	322-B-1°	A	
	Broyage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels.	2260-2	D	
	Broyage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	2515-2	D	
	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	286	A	
OM	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-4°	A	Deux fours d'incinération de capacité unitaire 7 t/h.

Article 3 : conditions générales de l'autorisation

3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints aux demandes d'autorisation en date des 19 septembre 1991 et 31 mai 1996.

Article 4 : nature et origine des déchets admis au complexe de traitement ; déchets interdits

Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

"... les déchets industriels dont les caractéristiques de toxicité ou de danger ne permettent pas de les assimiler à des ordures ménagères, dénommés déchets industriels spéciaux (DIS)."

Article 5 : contrôle des déchets réceptionnés

Les différents apporteurs de déchets industriels ou commerciaux seront identifiés et répertoriés.

L'exploitant tiendra une comptabilité des réceptions de déchets précisant, pour chaque réception, la date, l'origine, la nature et la quantité apportée.

Il vérifiera que les déchets réceptionnés répondent aux critères d'admission au complexe de traitement.

Les déchets non conformes ou suspects seront :

- soit refusés ;
- soit retirés du circuit et remis à l'apporteur ;
- soit encore, subsidiairement, retirés du circuit et confiés à une entreprise d'élimination spécialisée, cette dernière possibilité n'étant ouverte, à l'initiative de l'exploitant, que pour des DIS ou des déchets liquides en récipients clos.

L'exploitant tiendra une comptabilité spécifique de ces déchets refusés ou retirés.

Article 6 : conditions d'élimination et contrôle des déchets sortant du complexe de traitement

Le point 6.3 est modifié comme suit :

6.3. déchets non valorisables suivant une des filières définies à l'alinéa 6.2, ni incinérables

Les déchets non refusés au titre de l'article 5 et non valorisables suivant une des filières définies à l'article 6.2., ni incinérables, seront éliminés en centre d'enfouissement technique autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Il est ajouté le point 6.3 bis suivant :

6.3 bis. matériaux inertes issus des opérations de tri

Les matériaux inertes (gravats, ...), issus des opérations de tri sont évacués en remblais ou dans des sites de stockage adaptés.

L'exploitant veille à ce que ces matériaux ne contiennent pas en mélange des déchets susceptibles d'entraîner leur élimination obligatoire en centre d'enfouissement technique autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 : information de l'inspecteur des installations classées

Le point 7.1 est modifié comme suit :

7.1. un état des quantité de déchets :

- réceptionnées pendant le trimestre écoulé, en distinguant :
 - . les déchets urbains ;
 - . les déchets industriels banals ;
- éliminées à l'extérieur du complexe pendant le trimestre écoulé, en distinguant :
 - . les déchets valorisables issus des opérations de tri (article 6.2) ;
 - . les matériaux inertes (article 6.3 bis) ;
 - . les déchets non valorisables à l'issue des opérations de tri, ni incinérables (article 6.3) ;
 - . les mâchefers (article 6.4.1) ;
 - . les résidus de l'épuration des fumées (article 6.4.2.)

Article 8 : prévention des nuisances olfactives

Les installations seront équipées de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse de réception des ordures ménagères sera close et mise en dépression lors du fonctionnement des fours.

L'air aspiré servira d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversements du contenu des véhicules se fera au moyen d'un dispositif qui isole le véhicule de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat équivalent.

Des portes souples à ouverture automatique seront mises en place sur :

- les accès à l'unité UTDIB ;
- les accès communs aux unités UTCS et UIOM (hors accès central, maintenu fermé en exploitation normale).

Il est ajouté l'article 12 bis suivant :

Article 12 bis : rejets atmosphériques autres que les gaz de combustion de l'UIOM

Les rejets atmosphériques canalisés provenant des dispositifs de ventilation des bâtiments devront contenir une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Article 18 : prévention des risques de pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines

Le point 18.1 est modifié comme suit :

18.1. aires et fosses de transit des déchets entrant dans le complexe de traitement

Les aires de déchargement, les aires de tri des déchets et les fosses de réception des déchets (ordures ménagères, déchets industriels banals) seront étanches et permettront la collecte des eaux d'égouttage éventuelles et des liquides accidentellement épanchés.

Il est ajouté le point 18.5. suivant :

18.5. emplacement réservé à l'entreposage des DIS et déchets liquides en récipients clos visés à l'article 5

L'emplacement réservé à l'entreposage des DIS et déchets liquides en récipients clos retirés du circuit et destinés à être éliminés dans une entreprise spécialisée sera associé à une capacité de rétention au moins égale à 50 % du volume maximal des déchets entreposés.

Les DIS et déchets liquides en récipients clos représentant des risques d'incompatibilité entre eux seront entreposés dans des installations permettant d'éviter les risques de mélange des produits.

Article 26 : protection incendie

26.1. dispositions générales

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés ou présents sur le site.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie sera aménagée, permettant l'accès aux emplacements de stockage des déchets ou produits présentant des risques d'incendie.

Un plan d'intervention en cas de sinistre sera établi en liaison avec les services d'incendie et de secours.

26.2. ressources en eau incendie

La ressource en eau incendie sera assurée par trois poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, permettant de délivrer chacun un débit de 60 m³/h sous une pression de 4 bars.

A défaut de pouvoir disposer en permanence de ces moyens, l'établissement sera équipé de moyens autonomes comprenant au minimum :

- une réserve d'eau de 1 000 m³. Cette réserve pourra être constituée à partir de la lagune de stockage des eaux du site.

A cet effet, la lagune devra présenter une capacité d'accueil permettant de réserver, en toutes circonstances, une lame d'eau correspondant au volume précité (1 000 m³) pour les besoins en eau incendie.

La lagune sera en outre aménagée pour permettre le stationnement et la mise en manoeuvre d'au moins trois engins pompes lourds.

- deux surpresseurs alimentant respectivement, à une pression minimale de 6 bars :

- . les canons à eau et les RIA ;
- . le réseau de sprinklers.

Ces surpresseurs seront secourus par un groupe électrogène autonome.

26.3. protection des installations

- la fosse de réception des ordures ménagères et la fosse de réception des DIB seront équipées de canons à eau ; la fosse de réception des ordures ménagères devra en outre pouvoir être protégée à partir des RIA équipant la plate-forme de réception ;

- la zone de réception des collectes sélectives sera protégée par un réseau de sprinklers ;

- la salle de commande sera équipée d'un vitrage blindé côté fosse de réception des ordures ménagères. Ce vitrage sera en outre protégé par un dispositif de type rideau d'eau.

- l'emplacement réservé à l'entreposage des DIS et déchet liquides en récipients clos visés à l'article 5 sera protégé par au moins deux extincteurs à poudre homologués, d'une capacité de 9 kg au moins.